

LOI sur l'appui au développement économique (LADE)

900.05

du 12 juin 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 58 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I BUT, PRINCIPES ET MESURES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée.

Art. 2 Principes

¹ L'Etat :

- a. s'assure que les principes du développement durable sont respectés ;
- b. privilégie un développement économique équilibré en veillant à réduire les disparités ;
- c. contribue à renforcer la vitalité et la compétitivité économique ;
- d. favorise la diversité des activités, la préservation et la création d'emplois ;
- e. favorise la collaboration, la coordination et l'échange d'expérience entre les milieux privés et publics au niveau régional, cantonal et supracantonal ;
- f. respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- g. veille à ne pas créer de distorsion de concurrence.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

Promotion : ensemble des actions destinées à faire connaître les activités économiques vaudoises, dans leur contexte cantonal et supracantonal, dans un secteur spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image du canton sur le plan touristique et économique, notamment à l'égard des entreprises suisses ou étrangères souhaitant s'y implanter.

Développement économique : ensemble des mutations positives ayant un impact direct ou indirect sur la production marchande ou non marchande de produits et de services.

Valeur ajoutée : valeur de la production diminuée de la valeur des produits consommés pour leur fabrication ; elle est employée pour appréhender le développement d'un secteur économique ou d'un territoire.

Structure interdépartementale : structure créée par le Conseil d'Etat, où sont représentés plusieurs départements, par exemple le Département en charge de l'économie (ci-après : le département)^A et celui en charge de l'aménagement du territoire^B.

Art. 4 Mesures

¹ L'Etat prend des mesures visant à :

- a. promouvoir le canton ;
- b. valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux du canton et des régions ;
- c. encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

SECTION II AUTORITÉS D'OCTROI ET BÉNÉFICIAIRES

Art. 5 Autorités d'octroi des subventions

¹ Les subventions sont accordées par projet ou annuellement par bénéficiaire :

- a. par le département ou la structure interdépartementale si le Conseil d'Etat en a décidé ainsi, jusqu'à un million de

francs, avec compétence de délégation ;

b. par le Conseil d'Etat au-delà d'un million de francs.

Art. 6 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier de subventions des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.

² La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.

SECTION III POLITIQUE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Art. 7 Elaboration

¹ Le département élabore le projet de politique d'appui au développement économique en collaboration avec les départements et les milieux concernés au niveau régional, cantonal, et supracantonal.

Art. 8 Adoption

¹ Le Conseil d'Etat arrête la politique d'appui au développement économique.

² Il fait procéder régulièrement, par un organisme indépendant, à l'évaluation des effets et de l'efficacité des mesures prises en application de la présente loi.

³ Au moins une fois par législature, il présente un rapport sur cette politique au Grand Conseil qui en prend acte.

⁴ Ce rapport contient notamment les constats et les enjeux, les résultats des évaluations, les axes stratégiques de développement et un programme d'actions.

Art. 9 Conseil économique

¹ Pour l'appuyer, le Conseil d'Etat institue une commission sous la dénomination de "Conseil économique".

Art. 10 Cadre d'intervention

¹ Les mesures d'appui au développement économique s'appliquent dans le cadre de la politique arrêtée par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Promotion économique du canton

Art. 11 Organisme de promotion économique

¹ Par organisme de promotion économique (ci-après : organisme de promotion) on entend toute personne morale composée notamment d'acteurs économiques ou de collectivités publiques, dont le but est de faire connaître les activités économiques, dans un secteur spécifique ou de manière générale, et de valoriser l'image du canton.

Art. 12 Reconnaissance des organismes de promotion

¹ Le Conseil d'Etat reconnaît les organismes de promotion actifs à l'échelle cantonale ou supracantonale lorsque ceux-ci :

- a. assument des tâches de promotion ;
- b. sont dotés d'une organisation et d'une représentativité adéquates ;
- c. disposent d'une stratégie, préalablement validée par le département, comprenant un positionnement, une analyse des forces et des faiblesses, des objectifs, des axes stratégiques, un programme d'actions, un schéma d'organisation.

² Le Conseil d'Etat peut confier des tâches spécifiques à ces organismes pour atteindre les objectifs fixés à l'article 4.

Art. 13 Aides à fonds perdu pour le fonctionnement

¹ L'autorité d'octroi peut accorder, par décision ou convention, une aide à fonds perdu aux organismes de promotion reconnus pour financer leur budget de fonctionnement.

² L'aide à fonds perdu est annuelle. Elle peut être renouvelée. Elle est réexaminée au plus tard tous les 5 ans.

³ Son montant est forfaitaire et tient notamment compte du budget de l'organisme de promotion et des tâches menées.

Art. 14 Aides à fonds perdu pour la réalisation d'actions de promotion

¹ L'autorité d'octroi peut accorder, par décision, une aide à fonds perdu pour la réalisation d'actions ponctuelles de promotion, notamment :

- a. l'organisation de rencontres ou de manifestations nationales et internationales ;
- b. la représentation des intérêts économiques des entreprises vaudoises à des événements ;
- c. la réalisation d'études spécifiques dans le domaine de la promotion.

² Les actions ponctuelles de promotion doivent être coordonnées avec les stratégies des organismes de promotion validées par le département.

³ L'aide à fonds perdu s'élève au maximum à 50 pour cent du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace de l'action de promotion.

Chapitre III Valorisation des potentiels économiques et territoriaux du canton et des régions

SECTION I DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

Sous-section I En général

Art. 15 Organisme de développement économique régional

¹ Par organisme de développement économique régional (ci-après : organisme régional) on entend toute personne morale composée de communes et éventuellement de privés, dont le but est de valoriser le potentiel économique et territorial de la région concernée.

Art. 16 Reconnaissance des organismes régionaux

¹ Le Conseil d'Etat reconnaît les organismes régionaux lorsque ceux-ci :

- a. assument des tâches de développement économique régional à une échelle géographique ou économique pertinente et rationnelle ;
- b. sont dotés d'une organisation et d'un personnel adéquats ;
- c. disposent d'une stratégie, préalablement validée par le département, comprenant un positionnement, une analyse des forces et des faiblesses, des objectifs, des axes stratégiques, un programme d'actions, un schéma d'organisation.

² Le Conseil d'Etat peut confier des tâches spécifiques à ces organismes pour atteindre les objectifs fixés à l'article 4.

Art. 17 Aides à fonds perdu pour le fonctionnement

¹ L'autorité d'octroi peut accorder, par décision ou convention, une aide à fonds perdu aux organismes régionaux reconnus pour leurs frais de fonctionnement, notamment pour :

- a. la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique ;
- b. la coordination des politiques publiques au niveau de leur région, avec les régions voisines et les organismes actifs au niveau cantonal.

² L'aide à fonds perdu est annuelle. Elle peut être renouvelée. Elle est réexaminée au plus tard tous les 5 ans.

³ Son montant est forfaitaire et tient notamment compte de la capacité et de l'effort financiers des membres qui composent l'organisme régional, de la force de travail dont il dispose et des tâches menées.

Sous-section II Aides indirectes pour les activités économiques nouvelles

Art. 18 Modalités

¹ Les organismes régionaux reconnus peuvent bénéficier d'une aide à fonds perdu pour soutenir le financement d'activités économiques nouvelles pour la région.

² Les organismes régionaux ne peuvent financer ces activités au moyen de l'aide de l'Etat que dans la mesure prévue aux articles 23 et 24.

³ L'aide à fonds perdu fait l'objet d'une décision annuelle. Elle peut être renouvelée. Elle est réexaminée au plus tard tous les 5 ans.

⁴ Son montant tient notamment compte du budget, de la capacité et de l'effort financiers de l'organisme régional.

Art. 19 Conditions d'octroi

¹ Les organismes régionaux reconnus participent au financement des activités économiques au sens de l'article 18 pour un montant au moins équivalent à l'aide cantonale.

² Les organismes régionaux mettent en place une procédure d'octroi, de suivi et de contrôle qui doit être validée par le département préalablement à l'engagement de l'aide cantonale.

³ Ils transmettent au département un rapport annuel concernant l'octroi, le suivi et le contrôle de l'aide cantonale.

SECTION II PROJETS RÉGIONAUX

Sous-section I En général

Art. 20 Projet régional

¹ Par projet régional on entend des études, des mesures organisationnelles, des manifestations et des infrastructures, qui contribuent à la réalisation de la stratégie de l'organisme régional et qui visent au moins l'un des objectifs suivants :

- a. identifier ou exploiter les potentiels économiques et territoriaux des régions ;
- b. augmenter l'attractivité des régions ;
- c. favoriser les implantations et le développement d'activités économiques dans les régions ;
- d. mettre à disposition des équipements de qualité ;
- e. développer et mettre en œuvre de nouveaux produits, équipements et canaux de distribution et de communication ;
- f. améliorer la qualité de prestations existantes ;
- g. créer des structures d'organisation plus efficaces.

Art. 21 Préavis

¹ Le projet régional fait l'objet d'un préavis motivé des organismes régionaux concernés.

² Pour élaborer leurs préavis, les organismes prennent notamment en compte les stratégies validées des organismes de promotion.

Sous-section II Subventionnement

Art. 22 Etudes

¹ Des aides à fonds perdu ponctuelles et uniques peuvent être allouées pour les études à raison de 80 pour cent au plus du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

Art. 23 Mesures organisationnelles ou manifestations

¹ Des aides à fonds perdu ponctuelles et uniques peuvent être allouées pour des mesures organisationnelles ou des manifestations, à raison de 50 pour cent au plus du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

Art. 24 Infrastructures

¹ Des subventions pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures, à l'exclusion de l'entretien courant, peuvent être accordées sous les formes suivantes :

- a. des prêts, avec ou sans intérêts, d'une durée maximale de 25ans, à raison de 50 pour cent au plus du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet ;
- b. des cautionnements de prêts de la Confédération ou par des tiers, d'une durée maximale de 25 ans, à raison de 50 pour cent au plus du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

² Exceptionnellement, compte tenu des possibilités financières du bénéficiaire et de l'importance du projet pour le développement économique, des aides à fonds perdu pourront être octroyées, à raison de 50 pour cent au plus du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

³ Le cumul des subventions cantonales et fédérales ne peut excéder le 80 pour cent du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

Art. 25 Modalité de calcul

¹ Le montant de la subvention tient notamment compte :

- a. de l'appréciation qualitative et quantitative du projet et du requérant ;
- b. de la situation financières du requérant ;
- c. de la viabilité économique du projet ;
- d. de l'intégration du projet dans le développement de la région ;
- e. de l'effort local.

Art. 26 Renonciation au remboursement

¹ Lorsque le bénéficiaire de prêts se trouve dans une situation financière difficile qui pourrait engendrer une cessation d'activité, le Conseil d'Etat peut, sur demande, renoncer au remboursement de tout ou partie du montant des prêts.

Chapitre IV Encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée

SECTION I PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES

Art. 27 Prestataire de services aux entreprises

¹ Par prestataire de services aux entreprises (ci-après : prestataire de services) on entend des personnes morales à but non lucratif, qui appuient des entreprises notamment pour la recherche de financement, le transfert de technologie et la collaboration avec les Hautes écoles, la recherche ou la mise à disposition d'infrastructures et de locaux, les conseils et appuis divers, le cautionnement d'entreprises.

Art. 28 Reconnaissance des prestataires de services

¹ Le département reconnaît les prestataires de services lorsque ceux-ci :

- a. sont dotés d'une organisation adéquate ;
- b. offrent des services de qualité à des entreprises n'ayant pas les ressources financières pour accéder aux prestations offertes sur le marché ;
- c. agissent dans le cadre d'une stratégie d'appui aux entreprises préalablement validée par le département.

Art. 29 Aides à fonds perdu pour le fonctionnement

¹ L'autorité d'octroi peut accorder, par décision ou convention, une aide à fonds perdu aux prestataires de services reconnus pour leurs frais de fonctionnement.

² L'aide à fonds perdu est annuelle. Elle peut être renouvelée. Elle est réexaminée au plus tard tous les 5 ans.

³ Son montant tient notamment compte du budget et des tâches menées.

Art. 30 Aides indirectes pour les prestations de services

¹ Les prestataires de services peuvent bénéficier d'une aide à fonds perdu forfaitaire pour des prestations ponctuelles de services à des entreprises.

² L'aide à fonds perdu fait l'objet d'une décision annuelle. Elle peut être renouvelée. Elle est réexaminée au plus tard tous les 5 ans.

³ Les modalités de fixation de l'aide forfaitaire sont fixées dans un règlement^A.

⁴ Les prestataires de services mettent en place une procédure d'octroi, de suivi et de contrôle qui doit être validée par le département préalablement à l'engagement de l'aide cantonale.

⁵ Ils transmettent au département un rapport annuel concernant l'octroi, le suivi et le contrôle de l'aide à fonds perdu.

SECTION II PROJET D'ENTREPRISES**Art. 31 Projet d'entreprises**

¹ Par projet d'entreprise on entend des études, des mandats, des formations, des participations à des événements et des investissements, dans les branches et activités économiques retenues dans le cadre de la politique d'appui au développement économique, qui visent l'un des objectifs suivants :

- a. réaliser un transfert de technologie ;
- b. acquérir un savoir-faire commercial ou technologique ;
- c. accéder à des marchés internationaux ;
- d. développer des moyens et équipements de production.

Art. 32 Aides à fonds perdu pour les études, mandats, formations, participations à des événements

¹ Une aide à fonds perdu ponctuelle et unique peut être allouée pour des études, des mandats, des formations, des participations à des événements à raison de 50 pour cent au plus du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

² L'aide à fonds perdu fait l'objet d'une décision.

Art. 33 Subventions pour les investissements**a) cautionnement ou arrière-cautionnement**

¹ Un cautionnement ou un arrière-cautionnement, d'une durée maximale de 10 ans, peut être alloué pour des investissements à raison de 50 pour cent au plus des crédits octroyés, mais représentant au maximum un tiers du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

² Le cautionnement ou arrière-cautionnement fait l'objet d'une décision.

Art. 34 b) participation au service de l'intérêt

¹ Une participation au service de l'intérêt des crédits, d'une durée maximale de 6 ans, peut être allouée pour des investissements.

² Le montant sur lequel la participation au service de l'intérêt des crédits est accordée s'élève au maximum à un tiers du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

³ La participation au service de l'intérêt s'élève au maximum à la moitié du taux du crédit.

⁴ La participation au service de l'intérêt des crédits fait l'objet d'une décision.

Chapitre V Procédure**Art. 35 Instruction des dossiers**

¹ Le Service en charge de l'appui au développement économique ^A(ci-après : le service) assure l'instruction des dossiers.

² Lorsqu'une demande est manifestement irrecevable ou infondée, le service est compétent pour décider de ne pas la soumettre à l'autorité d'octroi.

Art. 36 Obligation de renseigner

¹ Le bénéficiaire d'une aide directe ou indirecte est tenu de fournir à l'autorité d'octroi toute information nécessaire au traitement de sa demande et au suivi de la subvention après l'octroi, telle que bilan, compte de profits et pertes, budget, étude de faisabilité, plan des objectifs et des besoins financiers, stratégie et planification pluriannuelle et d'autoriser ses mandataires à faire de même.

Art. 37 Charges et conditions

¹ L'octroi d'une subvention directe ou indirecte peut être assorti de charges et conditions, telles que l'exigence de garanties financières, des mesures qui favorisent la viabilité économique du projet, la non-distribution de dividendes, des regroupements ou réorganisations de structures.

² L'octroi d'une subvention directe ou indirecte est conditionné au respect des conventions collectives de travail en vigueur ou, à défaut, des usages locaux et de branche en matière de conditions de travail.

³ L'octroi d'une subvention directe ou indirecte peut être assorti de charges et conditions environnementales, telles qu'un plan de mesures dans le domaine de la mobilité, de la gestion des déchets ou de l'optimisation des ressources naturelles et énergétiques.

Art. 38 Contrôle et suivi

¹ L'autorité d'octroi est chargée du contrôle et du suivi des subventions.

² Elle analyse les informations reçues du bénéficiaire afin notamment de :

- a. vérifier l'utilisation de la subvention ;
- b. s'assurer du respect des charges et conditions ;
- c. identifier les risques financiers pour l'Etat et le cas échéant mettre en place une procédure de gestion des risques ;
- d. disposer des données nécessaires à l'examen périodique des subventions prévu par la loi sur les subventions.

³ Lorsque l'autorité d'octroi est le Conseil d'Etat, il peut déléguer le contrôle et le suivi aux départements.

Chapitre VI Dispositions financières

Art. 39 Montant maximal des engagements

¹ Le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne peut pas dépasser le montant de 80 millions de francs.

² Le total des engagements de l'Etat sous forme de prêts ne peut pas dépasser le montant de 220 millions de francs.

³ Le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne peut pas dépasser le montant de 10 millions de francs.

⁴ Le Conseil d'Etat peut contingenter ces engagements sur la base de critères tenant compte du but et des principes de la loi.

Art. 40 Budget de l'Etat

¹ Le montant annuel total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

Art. 41 Planification financière

¹ Les engagements de l'Etat prévus aux articles 39 et 40 sont intégrés à la planification financière arrêtée conformément à la loi sur les finances ^A.

² Le Grand Conseil adopte chaque année le montant maximum des engagements annuels prévus à l'article 39.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 42 Associations régionales

¹ Les associations régionales existantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont reconnues en tant qu'organisme régional pendant une période de transition d'au plus cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 43 Abrogation

¹ Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a. la loi du 15 septembre 1999 sur la promotion économique ;
- b. la loi du 5 février 2002 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne ;
- c. la loi du 20 mai 1985 sur le développement régional ;
- d. la loi du 11 février 1970 sur le tourisme ;
- e. le décret du 11 novembre 1996 relatif à un crédit d'engagement pour la mise en œuvre et la promotion des pôles de développement économique ;
- f. le décret du 1^{er} juin 1983 instituant une aide financière à la diversification ;
- g. le décret du 24 septembre 1996 accordant une aide financière aux Coopératives vaudoises de cautionnement.

² Les subventions octroyées sous l'égide des lois et décrets abrogés sont régies par la présente loi à l'exception des arrière-cautionnements en faveur des engagements de la Coopérative Vaudoise de Cautionnement Hypothécaire qui sont régis par la loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le logement.

Art. 44 Dispositions finales

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.